



[REDACTED]  
1150

BRUXELLES  
-----

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.290/C/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que, dans le "Vlan" du 8 octobre 1997, une annonce de recrutement unilingue française a été publiée par votre administration.

\* \* \*

Dans votre réponse du 18 novembre 1997, vous faites savoir que l'avis de recrutement d'aspirants-agents de police a été publié:

- le 4 octobre 1997, dans "Le Soir" (texte en français);
- le 4 octobre 1997, dans "Vacature - Het Laatste Nieuws" (texte en néerlandais);
- le 8 octobre 1997, dans le Moniteur belge (texte bilingue);
- le 8 octobre 1997, dans le "Vlan", édition Bruxelles et Brabant wallon (texte en français);
- le 9 octobre 1997, dans "Deze week in Brussel" à Bruxelles, et dans "De Streekkrant" en Brabant flamand (texte en néerlandais).

\* \* \*

Les offres d'emplois constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais (article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)).

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

L'annonce en cause ayant été publiée pendant la même période également notamment dans "De Streekrant"- "Deze week in Brussel", périodique qui a la même norme de diffusion que "Vlan", la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

